



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2018-308

Version PDF

Ottawa, le 23 août 2018

Distribution de Canal M par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées

En vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ordonne aux titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion de distribuer la programmation de Canal M selon les modalités et conditions suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- a) La présente ordonnance s'applique à tous les titulaires d'entreprises de distribution, y compris les entreprises de distribution terrestres et par SRD. Dans la présente ordonnance, ces titulaires sont collectivement appelés les titulaires de licence de distribution.
- b) Les titulaires de licence de distribution doivent distribuer au service de base numérique le service de programmation selon les modalités suivantes :
 - i) Tous les titulaires d'entreprise de distribution terrestre doivent distribuer le service de programmation sur un canal sonore dans les marchés de langue française;
 - ii) Les titulaires d'entreprises de distribution par SRD doivent distribuer le service de programmation sur un canal sonore à toutes les personnes abonnées à n'importe lequel des blocs de services de base numérique de langue française de l'entreprise.
- c) Chaque titulaire d'une entreprise de distribution terrestre qui distribue Canal M dans un marché de langue française doit payer au titulaire du service de programmation un tarif de gros mensuel de 0,04 \$ par abonné.
- d) Chaque titulaire d'une entreprise de distribution par SRD doit payer au titulaire du service de programmation un tarif de gros mensuel de 0,04 \$ pour chaque abonné qui s'abonne à un bloc de services de base de langue française.
- e) La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2023.

Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « autorisé », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « marché de langue française » et « service de base » s'entendent au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général